

Statut des mineurs, enfants trouvés, enfants posthumes, etc.—En vertu de l'article 10 (3) de la loi, un certificat de citoyenneté peut être accordé à tout enfant mineur d'une personne à laquelle un certificat de citoyenneté est, ou a été, octroyé en vertu de la loi, sur demande de cette personne, si celle-ci est le parent responsable de l'enfant, si l'enfant est né avant la date où le certificat a été accordé et a été licitement admis au Canada, en vue d'une résidence permanente. En vertu de l'article 11 (b), le secrétaire d'État peut, à sa discrétion, octroyer un certificat à un mineur, dans un cas particulier, que les conditions requises par la loi aient été observées ou non. C'est la première fois qu'une loi canadienne sur la nationalité ou la citoyenneté définit le statut d'un enfant abandonné. Les lois antérieures ne mentionnaient pas le statut d'un enfant abandonné sur le seuil d'une porte. En vertu de la nouvelle loi, il est prévu que tout enfant qui est ou a été en premier lieu découvert comme enfant abandonné au Canada doit être considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme né dans ce pays. Une autre disposition nouvelle de la loi, qui n'existait pas dans les lois antérieures, concerne le cas d'un enfant né après le décès de son père. Aux fins de la définition d'un citoyen canadien de naissance, l'enfant est réputé né immédiatement avant ledit décès. En vertu de l'article 11 a) de la loi, un certificat peut être octroyé en vue de dissiper tous les doutes sur la question de savoir si la personne à qui il est accordé est citoyen canadien et il est spécifiquement prévu que l'octroi du certificat n'est pas censé établir que la personne qui l'obtient n'était pas antérieurement citoyen canadien.

Citoyenneté des personnes naturalisées au pays avant 1914.—Les personnes qui ont été naturalisées au Canada avant l'adoption de la loi de 1914 sur la naturalisation avaient l'autorisation, en vertu des diverses lois impériales en vigueur de 1914 à 1946, d'échanger leur certificat de naturalisation locale contre un certificat impérial. Cette disposition a été reportée dans la loi de la citoyenneté canadienne, de sorte que ces personnes, et particulièrement leurs enfants naturalisés avec eux mais ne possédant aucun certificat pouvant les identifier comme citoyens, peuvent demander et obtenir des certificats de citoyenneté canadienne sur versement de la somme d'un dollar.

Protection du statut antérieur à la loi sur la citoyenneté canadienne.—L'article 46 de la loi prévoit que nonobstant l'abrogation de la loi de naturalisation et de la loi des ressortissants du Canada, la loi sur la citoyenneté canadienne ne doit pas s'interpréter comme privant quiconque est ressortissant canadien, sujet britannique ou étranger selon la définition contenue dans lesdites lois ou une autre loi en vigueur au Canada, du statut national qu'il possède lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Perte de la citoyenneté canadienne.—Cesse immédiatement d'être citoyen canadien celui qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, par un acte volontaire et formel autre que le mariage, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada. C'est là la façon habituelle de perdre la citoyenneté canadienne. Il y a d'autres raisons, comme le service dans les forces armées d'un pays quand celui-ci est en guerre avec le Canada; le cas d'un enfant mineur qui acquiert une citoyenneté étrangère en même temps qu'un parent responsable ou celui d'une femme qui adopte la nationalité de son époux étranger et produit une déclaration d'extranéité. L'enfant mineur qui perd sa citoyenneté canadienne à cause d'un parent peut, dans l'année qui suit la date où il atteint l'âge de vingt et un ans, faire une déclaration en vue de reprendre la citoyenneté canadienne et il redeviendra alors citoyen canadien.